

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

N° **081.1-** /MEPATI/ CNI-

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS
OLAM**

PREAMBULE

Vu la loi n° 2003-01 du 18 janvier 2003 portant création des investissements,

Vu le décret n° 2303 - 57 du 22 avril 2003 portant création, organisation et composition de la Commission Nationale des Investissements,

Vu le décret n° 2004-01 du 11 février 2004 portant création de la Congolaise Industrielle des Bois (CIB) et son statut de société anonyme,

Vu la convention d'établissement n° 2014/MEPATI/CNI/NT/0017 conclue le 14 mars 2014 entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois (CIB),

Vu le décret de la Commission Nationale des Investissements n° 001/2014/CNI/NT/0017 du 10 juin 2014.

(Signature)

5

ENTRE

La République du Congo,

Représentée par Monsieur **Pierre MOUSSA**, Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle Economique, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration,

Ci-après dénommée « **le CONGO** »,

D'une part,

ET

LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS OLAM

Société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais, domiciliée en République du Congo, Ouesso, Département de la Sangha,

Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° RCCM : CG-BZV-03 B 179,

NIU : M 2005110000375139,

Représentée par Monsieur **Christian SCHWARZ**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Vu la loi n°6 – 2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 2003 – 57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004- 30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu la convention d'établissement n°00036/MEFB/CNI conclue le 20 mars 2008 entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois (CIB) ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie en session le 06 juin 2011.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS OLAM

est agréée au régime général de la charte des investissements pour une durée de sept (7) ans pour ses activités portant sur l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation de bois et de produits de bois, la construction des maisons en bois, la menuiserie industrielle.

LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS OLAM bénéficie également des dispositions des articles 28 et 29 de la charte des investissements tenant compte de ses lieux d'exploitation (Pokola, Kabo, Loundoungou, Pikounda).

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les actionnaires ont intégralement libéré leurs apports en capital social à hauteur de deux milliard trois cent soixante dix millions (2.370.000.000) de francs CFA reparti comme suit:

| Actionnaires | Nombre d'action | Valeur d'une action | Valeur locale | nationalité |
|---------------------------------|-----------------|---------------------|----------------------|-------------|
| Société TIMBER INTERNATIONAL SA | 473 993 | 5 000 | 2 369 965 000 | Suisse |
| Robert HUNINK | 5 | 5 000 | 25 000 | Néerlandais |
| Thomas MEIER | 2 | 5 000 | 10 000 | Suisse |
| Total | 474 000 | 5 000 | 2 370 000 000 | |

Article 3 : La **SOCIETE** s'engage à réaliser et mener à bien, sauf cas de force majeure, la réalisation du programme d'investissement ci-après:

Ⓝ

5

| Libellé | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Montant |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| 1- Construction | | | | | | | | |
| -Administration | 280 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 430 000 000 |
| Logement et camps | 150 000 000 | 100 000 000 | 150 000 000 | 100 000 000 | 150 000 000 | 100 000 000 | 150 000 000 | 900 000 000 |
| Sous total | 430 000 000 | 125 000 000 | 175 000 000 | 125 000 000 | 175 000 000 | 125 000 000 | 175 000 000 | 1 330 000 000 |
| 2- Equipements et Matériel d'exploitation | | | | | | | | |
| 2.1- Engins de forêt et routes | | | | | | | | |
| 2 chargeurs type caterpillar 980 ou équivalent | 280 000 000 | | | | | 280 000 000 | | 560 000 000 |
| 2 chargeurs type caterpillar 966 ou équivalent | 130 000 000 | | | | 130 000 000 | | | 260 000 000 |
| 2 débardeurs type caterpillar 545 ou équivalent | 170 000 000 | | 170 000 000 | | | | 170 000 000 | 510 000 000 |
| 2 tracteurs à chenilles type caterpillar D6 R ou équivalent | 190 000 000 | | | 190 000 000 | | | | 380 000 000 |
| 3 tracteurs à chenilles type caterpillar D7R ou équivalent | | 250 000 000 | | | 250 000 000 | | 250 000 000 | 750 000 000 |
| 2 niveleuses type caterpillar 140 ou équivalent | | 150 000 000 | | | | | 150 000 000 | 300 000 000 |
| 2.2- Engins des industries et matériels d'industries | | | | | | | | |
| 3 chargeurs type caterpillar 966 ou équivalent | 211 000 000 | | | 211 000 000 | | 211 000 000 | | 633 000 000 |
| Manitou, Hyster Divers | | 50 000 000 | | 50 000 000 | | | 50 000 000 | 150 000 000 |
| Chaîne de tranchage | | 500 000 000 | 500 000 000 | | | | | 1 000 000 000 |
| Menuiserie industrielle | 100 000 000 | 100 000 000 | | 50 000 000 | | 50 000 000 | | 300 000 000 |
| Modernisation optimisation et mise en norme de scieries | 300 000 000 | 150 000 000 | | 150 000 000 | | | 200 000 000 | 800 000 000 |
| 2.3- Energie | | | | | | | | |
| 1 Unité de congélation | | 2 000 000 000 | 2 000 000 000 | 2 000 000 000 | | | | 6 000 000 000 |
| 2.4- Sécurité - ISO. FSC | | | | | | | | |
| Sécurité - ISO. FSC | 50 000 000 | | | 50 000 000 | | | 50 000 000 | 150 000 000 |
| Sous total Equipements | 1 431 000 000 | 3 200 000 000 | 2 670 000 000 | 2 701 000 000 | 380 000 000 | 541 000 000 | 870 000 000 | 11 793 000 000 |
| 3 - Matériel de Transport | | | | | | | | |
| Grumier | 170 000 000 | 170 000 000 | 170 000 000 | 85 000 000 | 170 000 000 | 170 000 000 | 85 000 000 | 1 020 000 000 |
| Transport engins | | 100 000 000 | | | | 100 000 000 | | 200 000 000 |
| Transport personnel | 80 000 000 | 80 000 000 | 80 000 000 | 80 000 000 | 120 000 000 | 80 000 000 | 120 000 000 | 640 000 000 |
| Transport déchets | 130 000 000 | 65 000 000 | | | 65 000 000 | | | 260 000 000 |
| Véhicules légers | 70 000 000 | 100 000 000 | 60 000 000 | 60 000 000 | 60 000 000 | 60 000 000 | 60 000 000 | 470 000 000 |
| 2 bacs de franchissement | | | 140 000 000 | | | 140 000 000 | 140 000 000 | 280 000 000 |
| Sous total transport | 450 000 000 | 515 000 000 | 450 000 000 | 225 000 000 | 415 000 000 | 550 000 000 | 265 000 000 | 2 870 000 000 |
| 4- Matériel de bureau informatique et communication | | | | | | | | |
| Matériel de bureau informatique et communication | 60 000 000 | 40 000 000 | 50 000 000 | 50 000 000 | 50 000 000 | 50 000 000 | 50 000 000 | 350 000 000 |
| Sous total | 60 000 000 | 40 000 000 | 50 000 000 | 350 000 000 |
| Total général | 2 371 000 000 | 3 800 000 000 | 3 345 000 000 | 3 101 000 000 | 1 020 000 000 | 1 266 000 000 | 1 360 000 000 | 16 343 000 000 |

Article 4 : LA SOCIETE dispose d'une période de deux (2) ans, à compter de la date de signature de la présente convention d'établissement, pour entamer le programme d'investissement prévu à l'article 3.

Toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation du programme d'investissement devront être notifiées par écrit au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

Article 5 : LA SOCIETE s'engage à maintenir les huit cent quatre vingt douze (892) emplois existants et à cent soixante deux (162) emplois nouveaux suivant la répartition ci-après :

| Désignation | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Total |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Cadres et AM | | | | | | | | |
| industries | | | 1 | | | | 1 | 2 |
| forêts | | | | | | 1 | | 1 |
| ateliers | | 1 | | | | | 1 | 2 |
| Administration dispensaires | 1 | 1 | | | | 1 | 1 | 4 |
| cogénération | | | 1 | 1 | | | | 2 |
| Sous /total | 1 | 2 | 2 | 1 | - | 2 | 3 | 11 |
| Ouvriers et Employés | | | | | | | | |
| industries | 15 | | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 65 |
| forêts | | 5 | | 5 | | 5 | | 15 |
| ateliers | 2 | | | 2 | | 2 | | 6 |
| Administration dispensaires | 5 | 5 | | 5 | | 5 | 5 | 25 |
| cogénération | | 5 | 5 | 15 | 15 | | | 40 |
| Sous /total | 22 | 15 | 15 | 37 | 25 | 22 | 15 | 151 |
| TOTAL GENERAL | 23 | 17 | 17 | 38 | 25 | 24 | 18 | 162 |

La Société communiquera chaque fois à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO) les informations sur les embauches réalisées dans le but du suivi de l'évolution des emplois au Congo.

Article 6 : La SOCIETE s'engage à se conformer à la législation du travail ainsi qu'à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emploi nécessaires à l'engagement du personnel.

Article 7 : La SOCIETE s'engage en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité congolaise.

Article 8 : La SOCIETE s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

Article 9 : La SOCIETE s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La SOCIETE s'engage à tenir une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

La société devra transmettre à l'administration fiscale et au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sauf en cas d'obtention d'un report exceptionnel de délai conformément aux dispositions du Code Général des impôts.

✍

9

Le non respect de cette disposition est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 11: La SOCIETE s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités.

Article 12 : La SOCIETE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement.

La SOCIETE s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13: La SOCIETE s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Article 14: La SOCIETE s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Article 15 : La SOCIETE s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autres adaptée aux besoins du personnel employé et leurs familles.

Elle s'engage, en outre, à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives.

Article 16 : La SOCIETE a le libre choix de ses fournisseurs pour l'entretien et l'exploitation de l'unité de production. Elle doit néanmoins faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises congolaises pour autant que le prix, la qualité et les conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs.

Article 17 : La SOCIETE s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC relatives aux exportations et au rapatriement des recettes (articles 64, 65, 66, 67, 68, 69) du règlement n° 02000 CEMAC/UMAC/CM portant harmonisation de la réglementation des changes dans les pays membres de la CEMAC.

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : dans le cadre de la mise en place des plans d'aménagement, La SOCIETE s'engage à mettre en place pour chacune de ses UFA un fond de développement pour financer des projets socio-économiques au profit des communautés.

Le fond de chaque UFA sera alimenté par La SOCIETE par un versement de 200 FCF par m³commercial prélevé dans l'UFA. Les modalités de gestion du fond sont définies conjointement entre l'Administration et la société.

✍

9

CHAPITRE IV : DES GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO

§ 1 : DES GARANTIES JURIDIQUES

Article 19 : Le Congo garantit à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente convention d'établissement.

Article 20: Le Congo garantit à la **SOCIETE**, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

§ 2 : DES GARANTIES FINANCIERES

Article 21 : Le Congo s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipements, machines et outillages, pièces de rechange et matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la convention d'établissement ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la Société du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités de la société pour la part des montants correspondant aux actions détenues par les étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la **SOCIETE** et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

§ 3 : DES GARANTIES ECONOMIQUES

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants auxquels la **SOCIETE** fera appel étant entendu qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces détachées et matières consommables quelle qu'en soit la provenance ainsi que de tout produit de l'exploitation de la **SOCIETE**. Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§ 4 : DES GARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Le personnel de la **SOCIETE** ainsi que leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le Congo s'engage en conséquence à ne provoquer ni édicter à l'égard de la **SOCIETE** aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la **SOCIETE** des droits fondamentaux de la personne notamment : droit au travail, la liberté syndicale, la libre circulation.

Le Congo s'engage en outre pendant la durée de la présente Convention à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la **SOCIETE** ;
- à maintenir sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres des propriétés, de location et d'occupation des terrains détenus par la **SOCIETE** pour les besoins de son exploitation.

CHAPITRE IV : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : Pendant une période de sept (7) ans et ce, à compter de la date de signature de la présente convention, la **SOCIETE** bénéficie de :

- la disposition de Code des douanes CEMAC relatives aux perfectionnements actifs ;
- le taux global réduit à 5 % des droits et taxes de douanes et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'acquisition d'équipements et matériels d'exploitation forestière, de la scierie, de transformation de bois ainsi que les matériels destinés à la fabrication des maisons en bois et à la menuiserie industrielle;
- le taux global réduit à 5 % des droits et taxes de douanes et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'acquisition des pièces de rechanges ;
- le taux global réduit à 5 % des droits et taxes de douanes et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'importation des intrants, emballages, produits de traitement, produits de marquages, peinture, cerclage, visserie quincaillerie, colle, produits d'imprégnation, produits de traitement de surface utilisés pour les productions destinées à l'exportation ou au marché local ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le carburant et les lubrifiants nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement des industries et utilisés pour la fourniture d'énergie des camps des travailleurs ;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exportation des produits de bois transformés.

Handwritten mark

Handwritten mark

Article 25 : Pendant une période de sept (7) ans et ce, à compter de la date de signature de la présente convention, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- l'exonération totale de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- l'exonération totale de la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux travailleurs nationaux ;
- l'exonération totale de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que la société consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel ;
- l'exonération des taxes et redevances foncières ;
- l'exonération des droits et taxes d'enregistrement ;
- l'application du taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits bois (meubles, maisons en bois) destinés au marché local ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de **LA SOCIETE** restent soumises au régime du droit commun.

CHAPITRE V : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS.

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente convention d'établissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le non respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la convention d'établissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : **La SOCIETE** s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou du blocage dudit contrôle.

Handwritten mark

Handwritten mark

CHAPITRE VI : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements.

Article 31 La présente convention d'établissement annule et remplace toutes les dispositions antérieures notamment la convention d'établissement n°000036/MEFB/CNI du 20 mars 2008.

Article 32 : La présente convention d'établissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le -4 JUL 2011

POUR LA SOCIETE :

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Directeur Général,

Le Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle Economique, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration,

